



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 AOÛT 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 12 août 2024 à 19 h à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et monsieur Gérald Allard (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yvon Deshaies.

Était aussi présente : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

2024-248

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 12 août 2024 tel que proposé.

2024-249

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie dudit procès-verbal selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent l'avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 soit adopté tel qu'il a été rédigé.

2024-250

AUTORISATION DE L'ÉMISSION D'UNE CARTE VISA DESJARDINS – KARELL DESAULNIERS, COORDONNATRICE À LA VITALITÉ DU MILIEU

CONSIDÉRANT que madame Karell Desaulniers, coordonnatrice à la vitalité du milieu, a besoin de faire des achats au nom de la Ville de Louiseville dans le cadre de ses fonctions, et qu'à cet effet, il serait opportun qu'elle possède une carte de crédit commerciale au nom de la Ville de Louiseville pour une limite de crédit de 2 000 \$;

CONSIDÉRANT que madame Karell Desaulniers a besoin d'être autorisée à utiliser ladite carte de crédit dans l'exercice de ses fonctions;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



D'AUTORISER la trésorière à demander une carte de crédit commerciale au nom de la Ville de Louiseville, d'une limite de crédit de 2 000 \$, qui sera utilisée par madame Karell Desaulniers, coordonnatrice à la vitalité du milieu, qu'elle pourra utiliser dans l'exercice de ses fonctions.

2024-251

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET AUTORISATION DE PARTICIPATION – 30^E
ANNIVERSAIRE DU CENTRE L'ÉTAPE DU BASSIN DE MASKINONGÉ INC.**

CONSIDÉRANT que le Centre l'Étape du bassin de Maskinongé inc. organise un souper bénéfique visant à souligner son 30^e anniversaire, le 23 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, le Centre l'Étape du bassin de Maskinongé inc. demande une contribution financière à la Ville de Louiseville et invite le conseil municipal à participer à l'évènement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accorde une contribution financière de 250 \$ au Centre l'Étape du bassin de Maskinongé inc. dans le cadre de l'organisation de son 30^e anniversaire;

QUE messieurs Yvon Deshaies et Gérald Allard soient autorisés à participer au souper bénéfique qui aura lieu le 23 novembre 2024 et que toutes les dépenses relatives à cette activité leur soient remboursées sur production des pièces justificatives;

QUE ces sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2024.

2024-252

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE – SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT que le poste de concierge relève du Service de la direction générale;

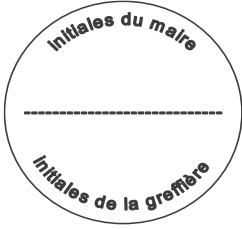
CONSIDÉRANT la note de service datée du 10 juillet 2024 provenant de la présidente du comité de direction par intérim, madame Marie-Claude Loyer, afin de procéder à une réorganisation administrative à la direction générale, plus précisément pour le poste de concierge;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation est permise par la convention collective du syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968, et plus précisément à l'article 15.03;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation améliore la qualité du service et est conforme aux règles du travail;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



D'ACCEPTER la réorganisation administrative présentée par la note de service datée du 10 juillet 2024.

2024-253

EMBAUCHE DE ROBERT DULUDE, PRÉPOSÉ AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

CONSIDÉRANT que des activités seront offertes par la Ville dans les gymnases de l'école secondaire l'Escale pendant les périodes automnale et hivernale;

CONSIDÉRANT que monsieur Robert Dulude occupe le poste de préposé aux activités sportives et que la Ville de Louiseville désire définir l'horaire de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'EMBAUCHER monsieur Robert Dulude pour la saison 2024-2025, à raison d'une moyenne de dix-sept heures et demi (17,5) par semaine établie sur une base de sept (7) jours, pouvant atteindre une moyenne de vingt-et-une (21) heures par semaine selon les horaires d'ouverture des gymnases et les besoins du Service des loisirs et de la culture, et ce, aux conditions prévues à la convention collective en vigueur, du 3 septembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 et du 6 janvier 2025 au plus tard le 9 mai 2025.

2024-254

**LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT
BÉCANCOUR POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2015 AU 1^{ER} AVRIL 2016**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 530-86-973 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 209 998,00 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances des biens et que la Ville de Louiseville y a investi une quote-part de 24 852,00 \$ représentant 11,83 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue



comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances des biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville demande que le reliquat de 192 102,94 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'OBTENIR du courtier BFL Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Bécancour, à libérer le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} avril 2016;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bécancour dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.



2024-255

**LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT
BÉCANCOUR POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 1^{ER} AVRIL 2021**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 530-86-973 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 176 000,00 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances des biens et que la Ville de Louiseville y a investi une quote-part de 6 781,00 \$ représentant 3,85 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

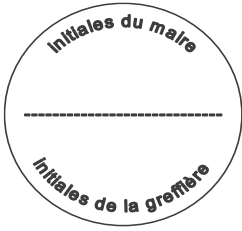
Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances des biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville demande que le reliquat de 174 343,13 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens;



CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'OBTENIR du courtier BFL Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Bécancour, à libérer le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bécancour dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

2024-256

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 1 422 856,73 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 1 422 856,73 \$;

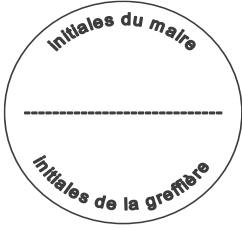
POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 1 422 856,73 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.

2024-257

PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) – 2019-2023

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;



CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Ville de Louiseville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 5 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no 5 comporte des coûts réalisés admissibles plutôt que les prévisions des coûts admissibles et ce, dans un but de pouvoir produire la reddition de compte exigé par le Ministère.

2024-258

AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES AU 30 JUIN 2024 ET AU 31 JUILLET 2024

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé deux (2) rapports sur les amendements budgétaires effectifs respectivement au 30 juin 2024 et au 31 juillet 2024;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les rapports des amendements budgétaires effectifs au 30 juin 2024 et au 31 juillet 2024, déposés par la trésorière, soient approuvés tels que présentés.



2024-259

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 698 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
1 257 023 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 206 023 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION
DE LA 3^E AVENUE**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement 698 afin d'augmenter la dépense compte tenu des contrats octroyés et des frais d'intérêt temporaire qui s'avèrent plus élevés qu'aux sommes prévues au règlement, tel que détaillé à l'Annexe « A »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a décrété, par le biais du règlement numéro 698 et la résolution 2023-064, une dépense de 1 257 023 \$ et un emprunt de 1 206 023 \$ pour les travaux de réfection de la 3^e Avenue, à savoir des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, il est permis de modifier un règlement d'emprunt par résolution lorsque les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt et qu'elles n'augmentent pas la charge des contribuables, ce qui est le cas en l'espèce;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le titre du règlement numéro 698 est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro 698 décrétant des dépenses de 1 277 907 \$ et un emprunt de 1 206 023 \$ pour les travaux de réfection de la 3^e Avenue, à savoir des travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts »;

QUE l'article 3 du règlement numéro 698 est remplacé par le suivant :

« Le projet pour les travaux de réfection d'une partie de la 3^e Avenue, est estimé à 1 277 907 \$, tel que mentionné à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante y compris les imprévus et les frais de contingence. »;

Que l'article 4 du règlement numéro 698 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme 1 277 907 \$ pour les travaux de réfection d'une partie de la 3^e Avenue, tels que prévu au présent règlement et décrit à l'**Annexe A**. »;

QUE l'article 5 du règlement numéro 698 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 206 023 \$ sur une période de 20 ans et d'approprier une somme de 71 884 \$ provenant d'une contribution des activités financières tel que prévu au présent règlement et décrit à l'Annexe A;

Le conseil est également autorisé à emprunter les sommes confirmées dans le cadre de la subvention pour une période de 20 ans, afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau FIMEAU. »;



QU'une copie de l'**annexe A** soit **annexée** à la fin du présent procès-verbal;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

2024-260

AVENANT AU CONTRAT DE GÉNICITÉ INC. – SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA CONFECTION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX – RÉFECTION DE LA RUE DE L'ÉRABLE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le coût du contrat octroyé à GéniCité inc. relatif à la fourniture des services professionnels pour la confection des plans et devis et surveillance des travaux de réfection de la rue de l'Érable par les résolutions 2020-042, 2022-039, 2022-265 et 2022-390 pour un montant supplémentaire de 6 412,50 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des documents d'appel d'offres, il était prévu que pour tous les travaux rémunérés sur une base horaire, la firme serait rémunérée pour les heures qu'elle aurait réellement effectuées sur le terrain;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AMENDER le contrat octroyé à GéniCité inc. par les résolutions 2020-042, 2022-039, 2022-265 et 2022-390, pour un montant additionnel de 6 412,50 \$ plus taxes et que les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2024.

2024-261

RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS DE JUILLET 2024

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juillet 2024;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juillet 2024.

2024-262

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – NATHALIE BELLERIVE – RUE JOSÉE (LOT 4 409 549) – MATRICULE : 4825-04-5443

CONSIDÉRANT que madame Nathalie Bellerive a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la profondeur minimale d'un lot desservi par l'aqueduc et les égouts, laquelle profondeur ne respecte pas le règlement de lotissement en vigueur;



CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé sur la rue Josée, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 549 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Nathalie Bellerive;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la profondeur minimale d'un lot desservi (aqueduc et égout), situé à l'extérieur d'un couloir riverain, dans le but d'y construire une résidence unifamiliale ou bifamiliale à structure isolée, lequel lot ne respecte pas la profondeur minimale autorisée par le règlement de lotissement no. 623, article 4.3.2, tableau 4 :

- Profondeur minimale autorisée : 30,0 m
- Profondeur minimale demandée : 24,0 m

CONSIDÉRANT que la propriétaire désire construire une résidence unifamiliale ou bifamiliale sur ce lot et que ces usages sont conformes à la grille des usages pour la zone RU8;

CONSIDÉRANT que le lot est situé à moins de 100 mètres du cours d'eau Grand Fossé;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est à débit intermittent, il n'est pas considéré comme étant un cours d'eau au sens du règlement pour le couloir riverain selon le règlement de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT que selon le règlement numéro 625 sur les conditions d'émission de permis de construction, l'article 3.1 exige ce qui suit : « Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, devra former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Ville ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis. »;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération cadastrale n'a été effectuée pour le lot visé par la demande, situé dans l'ex-paroisse Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, partie de lot 780 (P-780);

CONSIDÉRANT qu'un acte de vente, décrit par tenants et aboutissants, a été publié le 21 mai 1981 (acte no. 1900);

CONSIDÉRANT que des vérifications ont été effectuées dans la réglementation actuelle et antérieure et le lot est non conforme aux règlement de zonage no. 158 (en vigueur de 1977 à 1991), au règlement de lotissement no. 52 (en vigueur de 1991 à 2019) et au règlement de lotissement no. 623 (en vigueur depuis 2019);

CONSIDÉRANT les dimensions actuelles du lot, soit frontage de 30,56 m, profondeur de 24,44 m et superficie de 744,6 m²;

CONSIDÉRANT que le lot s'insère entre la voie publique (rue Josée) et une terre agricole cultivée;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible pour madame Bellerive de régulariser la situation dérogoire par une acquisition de superficie supplémentaire pour respecter la profondeur minimale du lot, puisque celui-ci est situé en zone agricole active et que toute



demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole, soit résidentiel, sera jugée irrecevable par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que la profondeur minimale du lot 4 409 549 n'a jamais été conforme à la réglementation municipale, et ne bénéficie pas de droits acquis ou de privilège de lotissement, puisqu'il n'a pas été démontré que le terrain ait été identifié par numéro distinct et délimité par un plan cadastral, déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* et leurs amendements subséquents;

CONSIDÉRANT que la validité de la dérogation mineure sera de 18 mois et qu'un permis de lotissement devra être émis;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 17 juillet 2024 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure requise par madame Nathalie Bellerive;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par madame Nathalie Bellerive dans le but de régulariser la profondeur minimale d'un lot desservi par l'aqueduc et les égouts, laquelle profondeur ne respecte pas le règlement de lotissement en vigueur, **soit autorisé**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par madame Nathalie Bellerive dans le but de régulariser la profondeur minimale d'un lot desservi par l'aqueduc et les égouts, laquelle profondeur ne respecte pas le règlement de lotissement en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2024-263

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – SPHÈRE DI – 151,
CHEMIN DE LA GRANDE-CARRIÈRE – MATRICULE : 4624-54-4032**

CONSIDÉRANT que madame Maryline Beaumier de la compagnie Sphère DI - Développement immobilier, a présenté une demande d'usage conditionnel dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur par rapport au nombre maximal de logements;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 151, chemin de la Grande-Carrière, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 363 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Succession Angelbert Turner;

CONSIDÉRANT que la propriété visée est actuellement à vendre et qu'une promesse d'achat est en cours pour Sphère DI – Développement immobilier;



CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel est formulée en vertu du règlement no. 492, afin d'autoriser un nombre maximal de logements supérieur à celui actuellement autorisé par l'usage C.1 – Habitations multifamiliales isolées, faisant partie de la catégorie d'usage du groupe résidentiel, lequel ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R5 :

- Nombre maximal de logements par bâtiment autorisé : 3
- Nombre maximal de logements par bâtiment demandé : 12

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone R5, à dominance résidentielle;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est contigu à la zone résidentielle R6, qui elle, autorise un nombre de 8 unités de logement;

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale est à venir pour la division du lot existant;

CONSIDÉRANT que la construction projetée sera un bâtiment de 12 unités de logement réparties sur 2 étages et un sous-sol, ainsi que 18 cases de stationnement, et 6 remises extérieures;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est desservi en aqueduc et égouts;

CONSIDÉRANT que le lot projeté, d'une superficie de 1 877,4 m², sera conforme au règlement de lotissement numéro 623, article 4.3.2, tableau 4;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre bien dans le cadre bâti limitrophe;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone de contrainte;

CONSIDÉRANT que le projet vient bonifier l'offre de logement sur le territoire de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 17 juillet 2024 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par madame Maryline Beaumier de Sphère DI- Développement immobilier;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel requise par madame Maryline Beaumier de Sphère DI – Développement immobilier dans le but d'autoriser un nombre maximal de 12 unités de logements, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la demande d'usage conditionnel requise par madame Maryline Beaumier de Sphère DI – Développement immobilier dans le but d'autoriser un nombre maximal de 12 unités de logements, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;



QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2024-264

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – GROUPE DANELLY INC. – 121, RANG DE LA PETITE-RIVIÈRE – MATRICULE : 4723-18-8244

CONSIDÉRANT que Groupe immobilier Danelly inc. représenté par monsieur Dave Benoit, a présenté une demande d'usage conditionnel dans le but d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur par rapport au nombre maximal de logements;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 121, rang de la Petite-Rivière est connu et désigné comme étant le lot 6 555 354 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Groupe immobilier Danelly inc.;

CONSIDÉRANT que le demandeur projette l'agrandissement du bâtiment principal existant dans la cour arrière, avec l'ajout d'un corridor reliant les deux bâtiments;

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel est formulée en vertu du règlement no. 492, afin d'autoriser un nombre maximal de logements supérieur à celui actuellement autorisé par l'usage C.1 – Habitations multifamiliales isolées, faisant partie de la catégorie d'usage du groupe résidentiel, lequel ne respecte pas le règlement de zonage numéro 622, article 5.3.2 et la grille des usages pour la zone R50 :

- Nombre maximal de logements par bâtiment autorisé : 15
- Nombre maximal de logements par bâtiment demandé : 46

CONSIDÉRANT que l'agrandissement sera de forme irrégulière et de 3 étages;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone R50 selon le plan de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du propriétaire actuel, une modification au règlement de zonage en 2021 a modifié la dominance de la zone de publique à résidentielle, ainsi que le nombre d'unités de logement autorisé par bâtiment a été porté à 15 unités;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a ensuite été autorisée en 2022 pour porter l'immeuble à 28 unités de logements (résolution 2022-400);

CONSIDÉRANT que les 2 unités de logement prévues au sous-sol n'ont pas été aménagées et qu'actuellement, le bâtiment abrite 26 unités de logement;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est desservi en aqueduc et égouts et qu'il sera possible pour la Ville de desservir les logements projetés;

CONSIDÉRANT que 67 cases de stationnement sont montrées au plan et sont conformes au règlement de zonage no. 622, article 9.1.2;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre bien dans le cadre bâti limitrophe;



CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone de contrainte, soit une zone inondable ou à risque de mouvement de terrain;

CONSIDÉRANT que le projet vient bonifier l'offre de logement sur le territoire de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 17 juillet 2024 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande d'usage conditionnel requise par Groupe immobilier Danelly inc. représenté par monsieur Dave Benoit;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'usage conditionnel requise par Groupe immobilier Danelly Inc., représenté par monsieur Dave Benoit, dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la demande d'usage conditionnel requise par Groupe immobilier Danelly Inc., représenté par monsieur Dave Benoit, dans le but d'autoriser un nombre maximal de logements, lequel ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2024-265

**REDEVANCE POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX LOUISEVILLE AGRO-FOURNITURES
INC. – 910, AVENUE ROYALE – LOTS CRÉÉS 6 643 362 ET 6 643 363 –
MATRICULE : 5026-21-9742**

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu une demande de lotissement visant le remplacement du lot 4 020 946 du cadastre du Québec, situé au 910, avenue Royale, afin de créer deux lots, soit les lots 6 643 362 et 6 643 363;

CONSIDÉRANT que la demande d'opération cadastrale a été formulée par monsieur Laurier Isabelle, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT que le lot 4 020 946 est la propriété de Louiseville Agro-Fournitures inc.;

CONSIDÉRANT qu'un permis de lotissement, portant la référence 2024-3008, a été émis en date du 24 juillet 2024 pour subdiviser le lot 4 020 946;

CONSIDÉRANT qu'afin de créer lesdits lots, la demande de lotissement est assujettie aux dispositions relatives à la cession pour fins de parcs édictée par *le Règlement de lotissement no. 623 article 3.2.1 Établissement de la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux*;



CONSIDÉRANT que comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager à céder à la Ville, à des fins de parcs ou de terrains de jeux :

- Un pourcentage de la superficie du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil municipal, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux;
- Le paiement d'une somme fixée au pourcentage (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan ;
- Le pourcentage de la superficie du terrain à céder ou le pourcentage de la valeur du terrain à verser en paiement est fixé à 10 %.

CONSIDÉRANT que seules la superficie et la valeur du site visé par l'opération cadastrale qui est destiné à des fins non agricoles doivent être considérées dans le calcul de la redevance;

CONSIDÉRANT que le lot 6 643 363 sera utilisé à des fins agricoles et que ce lot est exempté de la redevance pour parcs et terrain de jeux;

CONSIDÉRANT que le lot projeté 6 643 362 sera utilisé à des fins autres qu'agricoles, il ne bénéficie pas des exemptions à l'application de la redevance, prévues à l'article 3.2.2 du règlement de lotissement numéro 623;

CONSIDÉRANT que la valeur du lot projeté 6 643 362 à être portée au rôle d'évaluation sera de 44 400 \$;

CONSIDÉRANT que cette valeur a été fixée par le Service de l'évaluation de la MRC de Maskinongé et qu'un certificat d'évaluation sera émis ultérieurement;

CONSIDÉRANT que la superficie actuelle du lot 4 020 946 est de 198 376,4 m²;

CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, recommande le paiement d'une somme équivalant au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par l'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

D'EXIGER au propriétaire, Louiseville Agro-Fournitures inc., le versement d'une somme équivalente à 10 % de la valeur du site à être loti, soit une somme de 4 440 \$;

D'AUTORISER le Service de la trésorerie à facturer cette redevance via le matricule 5026-21-9742;



QUE le produit de cette perception soit comptabilisé dans le poste budgétaire 05-159-80-000.

2024-266

OCTROI DE CONTRAT À CONSTRUCTION ET PAVAGE BOISVERT INC. - TRAVAUX DE PAVAGE RANG DE LA PETITE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été effectué pour des travaux de pavage sur le rang de la Petite-Rivière, entre la rue Marcel et le boulevard Comtois;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le mercredi 7 août 2024 à 11 h 05 et que le résultat se lit comme suit :

Entrepreneurs	Coût avant taxes
Construction et pavage Portneuf inc.	110 953,32 \$
Groupe Colas Québec inc.	117 250,00 \$
Roxboro Excavation inc.	149 162,86 \$
Construction et Pavage Boisvert inc.	102 120,00 \$
Asphalte Lanaudière inc.	102 944,00 \$
Construction & Pavage Généreux inc.	143 868,48 \$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire, Construction et Pavage Boisvert inc., est conforme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le contrat pour les travaux de pavage sur le rang de la Petite-Rivière, entre la rue Marcel et le boulevard Comtois, soit octroyé à Construction et Pavage Boisvert inc., étant le plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 102 120,00 \$ plus les taxes en vigueur;

QUE les sommes seront puisées en partie par la subvention du programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration, dossier no GAV73697, pour une somme de 45 000 \$ et le solde à même une contribution des activités financières 2024;

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.



2024-267

OCTROI DE CONTRAT À SOLENO SERVICE INC. - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE REGARDS PAR PROJECTION

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été effectué pour des travaux de réhabilitation de deux regards d'égout;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le mercredi 7 août 2024 à 14 h 05 et que le résultat se lit comme suit :

Entrepreneur	Coût avant taxes
Soleno Service inc.	56 706,04 \$

CONSIDÉRANT que le seul soumissionnaire, Soleno Service inc., est conforme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le contrat pour les travaux de réhabilitation de deux regards d'égout soit octroyé à Soleno Service inc., étant le seul soumissionnaire et conforme, au coût de 56 706,04 \$ plus les taxes en vigueur;

QUE les sommes seront puisées à même une contribution des activités financières 2024 et plus précisément au poste 02-415-00-523;

QUE le maire et la greffière soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.

2024-268

AVENANT AU CONTRAT DE MARQUAGE TRAÇAGE QUÉBEC – TRAÇAGE DE LIGNES SUR PAVAGE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2024-178, un contrat pour les travaux de traçage de lignes sur le pavage des rues et avenues de la Ville de Louiseville pour l'année 2024 a été donné à Marquage Traçage Québec, au montant de 23 949,00 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster le coût du contrat octroyé à Marquage Traçage Québec pour un montant additionnel de 3 045,00 \$ plus taxes;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



D'AMENDER le contrat octroyé à Marquage Traçage Québec par la résolution 2024-178, pour un montant additionnel de 3 045,00 \$ plus taxes et que les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2024.

2024-269

APPEL D'OFFRES PUBLIC – ACHAT D'UNE PELLE HYDRAULIQUE NEUVE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour l'achat d'une pelle hydraulique neuve;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.

2024-270

APPEL D'OFFRES PUBLIC – ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANT AUTONOME (APRIA)

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire isolant autonome (APRIA);

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.

2024-271

ENTENTE RÉGIONALE RELATIVE AUX INTERVENTIONS NÉCESSITANT LES SERVICES DE DÉSINCARCÉRATION

CONSIDÉRANT que les municipalités locales de la MRC de Maskinongé désirent conclure une entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération, selon les dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que cette entente permettra à chaque municipalité participante d'avoir accès à une équipe d'intervention en désincarcération formée et qualifiée, ainsi qu'aux équipements requis pour ce type d'opération, et ce, aux coûts établis dans ladite entente;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'entente a été élaboré;



CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville fait partie de l'entente relative à la tarification des pinces de désincarcération signée le 8 novembre 2006;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire poursuivre son adhésion à l'entente régionale relative aux interventions nécessitant les services de désincarcération;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de la Ville de Louiseville accepte l'entente régionale relative aux interventions nécessitant les services de désincarcération, datée du 21 mai 2024, en remplacement de l'entente relative à la tarification des pinces de désincarcération, déposée le 8 novembre 2006:

QUE le conseil autorise le maire et la présidente du comité de direction par intérim, madame Marie-Claude Loyer, ou à défaut le directeur du Service incendie, monsieur Alain Béland, à signer, pour et au nom de la Ville de Louiseville ladite entente.

2024-272

RATIFICATION D'OCTROI DE CONTRAT À ROBERT BOILEAU INC. - PLAN D'ENTRETIEN DE LA SURFACEUSE À GLACE – 3 ANS

CONSIDÉRANT l'offre de services de Robert Boileau inc. pour le plan d'entretien de la surfaceuse à glace, modèle 520 série 06452, pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut octroyer ledit contrat de gré à gré;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER l'octroi du contrat pour le plan d'entretien de la surfaceuse à glace, modèle 520 série 06452, à Robert Boileau inc., le tout, selon le détail de l'offre de services datée du 3 juillet 2024, au coût de 11 451,36 \$ plus taxes pour la période de trois ans, soit du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027 et comprenant trois (3) visites d'entretien annuel.

2024-273

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ARÉNA DE LOUISEVILLE

CONSIDÉRANT qu'aux termes des résolutions 2023-354 et 2024-018, deux avenants au contrat de location et d'exploitation du restaurant de l'aréna de Louiseville ont été convenus entre la Ville de Louiseville et madame Annie Vallières et monsieur David Lacoursière;



CONSIDÉRANT qu'il était prévu audits avenants que le loyer pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 et du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024 serait de 400 \$ plus les taxes applicables par mois;

CONSIDÉRANT que plusieurs facteurs ne permettent pas à la Ville de Louiseville d'augmenter le coût de location et d'exploitation du restaurant de l'aréna de Louiseville pour débiter la prochaine saison d'opération dudit aréna;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire continuer d'offrir un service de restauration dans son aréna;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville accepte que le coût du loyer du restaurant de l'aréna soit établi à 400 \$ par mois plus les taxes applicables pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024;

QUE pendant cette période, la directrice du Service des loisirs et de la culture réévaluera la situation d'achalandage des spectateurs et des différents facteurs afin d'ajuster le prix du loyer d'exploitation du restaurant en conséquence et le cas échéant, pour les mois de janvier à avril 2025;

D'AUTORISER le maire et la présidente du comité de direction par intérim, madame Marie-Claude Loyer ou à défaut la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Valérie Savoie Barrette, à signer un avenant prévoyant la réduction des loyers du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 à 400 \$ par mois, plus les taxes applicables.

2024-274

CONTRIBUTIONS ET PROTOCOLE D'ENTENTE AHML – SAISON 2024-2025

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité locale peut accorder une aide financière dans le domaine des loisirs et qu'elle peut accorder une aide pour la poursuite, sur son territoire, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite apporter son soutien à l'Organisation du hockey mineur de Louiseville inc.;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un protocole d'entente soit signé entre la Ville de Louiseville et l'Organisation du hockey mineur de Louiseville inc. afin d'établir une entente financière impliquant les modalités de la contribution financière de la Ville ainsi que les obligations de chacune des parties;

CONSIDÉRANT que cette aide financière est conditionnelle à la transmission par l'organisation à la Ville de ses états financiers de l'année 2025 (saison 2024-2025) ainsi que tout autre document qui pourrait être exigé par le Service de la trésorerie de la Ville;



CONSIDÉRANT que la Ville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de locaux et de remise en argent à l'Organisation pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GÉRALD ALLARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Ville de Louiseville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de locaux et de remise en argent à l'Organisation pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois tel que défini à l'intérieur du protocole;

QUE le maire et la directrice du Service des loisirs et de la culture soient autorisés à signer ledit protocole d'entente pour la saison 2024-2025.

2024-275

CONTRIBUTIONS ET PROTOCOLE D'ENTENTE CPAL – SAISON 2024-2025

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité locale peut accorder une aide financière dans le domaine des loisirs et qu'elle peut accorder une aide pour la poursuite, sur son territoire, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite apporter son soutien au Club de patinage artistique Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un protocole d'entente soit signé entre la Ville de Louiseville et le Club de patinage artistique Louiseville afin d'établir une entente financière impliquant les modalités de la contribution financière de la Ville ainsi que les obligations de chacune des parties;

CONSIDÉRANT que cette aide financière est conditionnelle à la transmission par l'organisation à la Ville de ses états financiers de l'année 2025 (saison 2024-2025) ainsi que tout autre document qui pourrait être exigé par le Service de la trésorerie de la Ville;

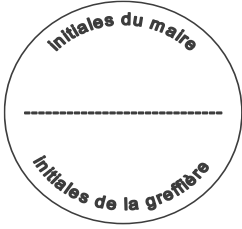
CONSIDÉRANT que la Ville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de locaux et de remise en argent au Club pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Ville de Louiseville accorde une aide financière sous forme d'heures de location de glace gratuites, de réduction du taux horaire des heures de location de glace, de prêt de



locaux et de remise en argent au Club pour chaque inscription de jeunes résidents louisevillois tel que défini à l'intérieur du protocole;

QUE le maire et la directrice du Service des loisirs et de la culture soient autorisés à signer ledit protocole d'entente pour la saison 2024-2025.

2024-276

PROCOLE D'ENTENTE SAISON 2024-2025 – ACTIVITÉS DE L'ÉQUIPE DE HOCKEY LE COURTEAU DE LOUISEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est propriétaire unique de l'aréna municipal;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est seule responsable de la cession des droits de vente et d'affichage de publicités, qu'elle est seule responsable de la cession des droits de vente et de service de boissons alcoolisées à l'intérieur de ses installations, et qu'elle peut déléguer à l'organisation de son choix les droits d'exercer ces activités;

CONSIDÉRANT que l'équipe de hockey senior Le Courteau de Louiseville souhaite utiliser l'aréna de Louiseville pour la tenue des activités d'une ligue de hockey adulte pour la saison 2024-2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Ville de continuer à participer à la promotion des activités du hockey senior régional sur le territoire en permettant à l'organisation de recourir à certains moyens de financement, dont la vente de boissons alcoolisées et l'affichage publicitaire, selon les termes énoncés dans la présente entente;

CONSIDÉRANT que l'équipe de hockey senior Le Courteau de Louiseville demande une concession partielle du droit de vente et de service de boissons alcoolisées, sous certaines conditions, à l'intérieur de l'aréna de Louiseville et lors de ses activités;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite apporter son soutien à l'Équipe de hockey Le Courteau de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un protocole d'entente soit signé entre la Ville de Louiseville et l'Équipe de hockey Le Courteau de Louiseville afin d'établir les modalités, les conditions et les obligations de chacune des parties en lien avec l'utilisation de l'aréna, la location de la glace, la cession partielle de vente de boissons alcoolisées et l'affichage publicitaire, et ce, pour la saison 2024-2025;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité locale peut accorder un soutien dans le domaine des loisirs;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Ville de Louiseville accorde son soutien à l'Équipe de hockey Le Courteau de Louiseville selon les modalités détaillées au protocole d'entente;



QUE le maire et la directrice du Service des loisirs et de la culture soient autorisés à signer ledit protocole d'entente pour une durée couvrant la saison 2024-2025.

2024-277

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE LOUISEVILLE
DANS LE CADRE DU 50^E DE L'ARÉNA DE LOUISEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville organise plusieurs festivités dans le cadre du 50^e anniversaire de l'aréna de Louiseville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a approché les organismes sportifs qui œuvrent dans l'aréna afin de leur offrir d'organiser eux aussi des événements spéciaux dans le cadre des festivités en les informant qu'un soutien financier serait disponible pour les soutenir;

CONSIDÉRANT que l'Association du hockey mineur de Louiseville organise, dans le cadre des festivités du 50^e, un match entre Les Cataractes et l'Armada qui aura lieu le 14 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cet événement d'envergure, la Ville de Louiseville soutiendra cette activité pour une somme de 3 300 \$;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accepte de contribuer pour un montant de 3 300 \$ pour soutenir l'Association du hockey mineur de Louiseville dans l'organisation du match du 14 septembre 2024 entre Les Cataractes et l'Armada;

QUE cette somme soit puisée à même le poste budgétaire des festivités du 50^e de l'aréna de Louiseville, soit le poste 02-731-37-524.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 21.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE